



UNION BANCAIRE PRIVÉE

## Directive - Politique en matière de conflits d'intérêts

Référence: GP00200

Champ d'application: Groupe UBP

Entrée en vigueur: 31 janvier 2018

Dernière mise à jour : 8 janvier 2020

---

1. Introduction	2
2. Teneur	2
3. Champ d'application	2
4. Définition du conflit d'intérêts	3
5. Identification des conflits d'intérêts	3
6. Activités de l'UBP	4
7. Conflits d'intérêts potentiels	4
8. Méthode de traitement des conflits d'intérêts	5
8.1 Dispositions organisationnelles	5
8.2 Dispositions administratives	5
8.3 Autres mesures	6
9. Rôles et responsabilités	6
10. Révision de la politique en matière de conflits d'intérêts	6



## Directive - Politique en matière de conflits d'intérêts

Référence: GP00200

Champ d'application: Groupe UBP

Entrée en vigueur: 31 janvier 2018

Dernière mise à jour : 8 janvier 2020

---

### 1. Introduction

La réglementation suisse impose aux banques suisses de mettre en place des mesures d'identification, de contrôle et de gestion des conflits d'intérêts afin d'atténuer les incidences négatives desdits conflits d'intérêts survenant dans le cadre des relations avec les clients.

La Directive européenne relative aux marchés d'instruments financiers (MiFID) exige des entreprises d'investissement qu'elles maintiennent et appliquent des dispositions organisationnelles et administratives efficaces aux fins de prendre toutes les mesures raisonnables permettant d'identifier, de contrôler et de gérer les conflits d'intérêts.

Le présent document détaille les grandes lignes de la politique élaborée par l'Union Bancaire Privée, UBP S.A. et les succursales et filiales mentionnées ci-dessous, collectivement désignées «UBP», pour protéger les intérêts des clients.

### 2. Teneur

La politique de l'UBP en matière de conflits d'intérêts vise à:

- ◆ Identifier les circonstances pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts susceptibles de nuire aux intérêts des clients;
- ◆ Mettre en œuvre des mécanismes et des systèmes appropriés de gestion de ces conflits;
- ◆ Assurer le maintien de ces mécanismes et systèmes de manière à prévenir toute atteinte aux intérêts des clients.

### 3. Champ d'application

Notre politique en matière de conflits d'intérêts s'applique au siège de l'UBP, à ses succursales et filiales suisses, ainsi qu'aux entités suivantes situées à l'extérieur de la Suisse:

- ▶ Union Bancaire Privée, UBP SA (succursale de Londres)
- ▶ UBP Asset Management (Europe) S.A. (succursale de Bruxelles)
- ▶ Union Bancaire Privée (Europe) S.A. (succursale de Milan)
- ▶ UBP Holdings (France) SAS, Paris
- ▶ Union Bancaire Privée (Europe) S.A. Luxembourg
- ▶ UBP Asset Management (Europe) S.A., Luxembourg
- ▶ Union Bancaire Privée, UBP SA (succursale de Monaco)

De même l'UBP applique ces principes dans ses activités couvertes par des autorisations de libre prestation de service dans des pays de l'UE.



#### 4. Définition du conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêt se définit comme le fait pour l'UBP d'être tentée de ne pas respecter en tout ou en partie ses obligations légales ou contractuelles à l'égard de ses clients, en préférant poursuivre ses propres intérêts ou ceux d'un autre client lors de la prestation de tout service d'investissement ou autre, y compris sous la forme d'incitations ou de structures tarifaires préférentielles.

Un conflit d'intérêts est un conflit:

- ◆ Entre l'UBP (y compris toute personne concernée, ou toute personne directement ou indirectement liée à l'UBP par une relation de contrôle) et ses clients;

ou

- ◆ Entre deux clients ayant des intérêts concurrentiels.

La présente définition s'applique à tous les types de conflits d'intérêts, qu'ils soient réels ou potentiels. On entend par conflit réel un conflit direct entre des obligations et/ou des intérêts en cours. Un conflit potentiel correspond à un conflit futur probable ou à des circonstances susceptibles de générer un conflit.

Dans ce contexte, il convient de préciser qu'il ne suffit pas que l'entreprise soit en position de réaliser un gain du moment que le client ne risque pas d'être pénalisé, ni qu'un client envers qui l'entreprise a des obligations soit en position de réaliser un gain ou d'éviter une perte du moment qu'il n'y a pas risque de perte concomitante pour un autre de ses clients.

#### 5. Identification des conflits d'intérêts

L'UBP prend des dispositions adéquates pour identifier d'éventuels conflits d'intérêts.

Afin de détecter les conflits d'intérêts qui pourraient se produire lors de la prestation de services d'investissement, l'UBP prend en compte les situations dans lesquelles l'UBP, ou l'un de ses employés, ou une personne directement ou indirectement liée à l'UBP par une relation de contrôle:

- ◆ Est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client;
- ◆ A un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat;
- ◆ Est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du client concerné;
- ◆ Exploite la même activité économique que le client;
- ◆ Reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous la forme d'argent, de biens ou de services, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

En outre, la Banque prend des mesures appropriées pour gérer les situations dans lesquelles un employé propose des services aux clients, afin de s'assurer que cela ne crée aucun type de conflit d'intérêts.



## 6. Activités de l'UBP

Concernant les éventuels conflits d'intérêts susceptibles de survenir lors de la prestation de services d'investissement, il est nécessaire de souligner les points suivants:

- ◆ L'UBP n'est pas une banque d'investissement;
- ◆ Elle ne se concentre pas sur l'analyse des émissions de nouvelles actions ou obligations;
- ◆ Elle n'est pas impliquée dans l'estimation de la valeur dans le cadre d'une activité d'acquisitions ou de fusions qui porterait sur des entreprises cotées ou non cotées;
- ◆ L'UBP n'agit pas en qualité de gérant ou de cogérant dans les Initial Public Offering ou les Second Public Offering;
- ◆ Excepté dans le cas de schémas d'investissement collectif dont l'UBP est le promoteur, de manière générale, le personnel de l'UBP n'est pas autorisé à assumer la fonction de directeur d'entreprises dans lesquelles un client directement, ou l'UBP pour le compte dudit client, peut effectuer un investissement. Dans le cas contraire, l'UBP en avisera le client comme il se doit, préalablement à toute action entreprise pour le compte dudit client.

## 7. Conflits d'intérêts potentiels

Les situations décrites ci-dessous, dont la liste n'est pas exhaustive, peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts lorsque l'UBP agit pour le compte de ses clients.

L'UBP, active principalement dans la gestion de fortune et le Wealth Management, pourrait se trouver en situation de conflits d'intérêts lorsqu'elle:

- ▶ Recommande à ses clients des instruments financiers alors qu'elle a pris, prend ou prendra elle-même des positions sur ceux-ci (front, parallel et after running);
- ▶ Exécute les ordres de ses clients en choisissant les contreparties en vertu de ses propres intérêts;
- ▶ Octroie des crédits aux clients afin de leur permettre de conclure des transactions avec effet de levier;
- ▶ Multiplie les transactions sur les comptes de clients (barratage/churning);
- ▶ Recommande aux clients les instruments émis par elle-même, des entités du même groupe ou des contreparties avec qui elle est en lien d'affaire;
- ▶ Prend une position ferme sur les instruments émis par des contreparties avec qui elle est en lien d'affaire pour les revendre à ses clients;
- ▶ Vend aux clients des instruments en nostro dont elle ne veut plus;
- ▶ Réserve à certains clients la faculté de souscrire à des émissions d'instruments financiers plus attractives;
- ▶ Privilégie certains investisseurs dans un placement collectif au détriment d'autres (late trading, market timing, etc.).

Concernant la conciliation des ordres, les entités de l'UBP disposent d'une politique interne qui interdit toute conciliation des ordres pour des actions cotées.

- ◆ L'UBP peut garantir des investissements de telle façon que l'UBP soit en concurrence avec un client;
- ◆ Dans le cas de produits structurés émis par l'UBP elle-même, cette dernière peut agir en qualité de teneur de marché dans une transaction ou un investissement détenu, vendu ou acheté pour le compte d'un client;
- ◆ La rémunération des gérants est généralement liée à leur performance et aux revenus dégagés annuellement par leur département;
- ◆ Dès lors que l'UBP perçoit un avantage lors de l'exécution d'un mandat, elle remplit ses devoirs d'information et/ou de restitution, selon les lois et réglementations applicables



## 8. Méthode de traitement des conflits d'intérêts

L'UBP prend toute mesure appropriée pour éviter ou gérer les conflits d'intérêts. Si un conflit d'intérêts est identifié, il pourra être géré à l'échelle du groupe, d'une entité ou encore au cas par cas.

Afin d'assurer le degré d'indépendance requis, l'UBP maintient et applique des dispositions organisationnelles et administratives efficaces. Les principales dispositions sont mentionnées ci-dessous.

### 8.1 Dispositions organisationnelles

- ◆ **Barrières à l'information:** l'UBP a établi et applique des mesures organisationnelles internes de manière à éviter des conflits d'intérêts. Ces règles permettent de contrôler, de gérer et de restreindre de façon adéquate le flux des informations privilégiées entre les différents domaines d'activité ou au sein d'une division ou d'un département spécifique. Ces barrières à l'information sont connues sous le nom de murailles de Chine et constituent un outil essentiel en matière de gestion des conflits d'intérêts. Les murailles de Chine peuvent impliquer des séparations au niveau des locaux, du personnel, des lignes de reporting, des dossiers et des systèmes informatiques, ainsi que des procédures rigoureuses concernant les mouvements du personnel et les flux d'informations entre les différents départements ou entités de l'UBP.
- ◆ **Traitement des informations à caractère confidentiel:** l'UBP a adopté les principes suivants en matière de traitement des informations confidentielles, notamment les informations ayant une influence sur les prix:
  - ▶ Les informations portant sur les clients seront toujours traitées conformément au niveau de confidentialité approprié;
  - ▶ L'UBP ne fournira des informations confidentielles aux parties externes que si elle y est contrainte ou autorisée par la loi ou les règlements, ou le client, et/ou si cela est prévu dans le cadre de la prestation du service d'investissement demandé;
  - ▶ Les employés de l'UBP devront, en permanence, éviter le recours aux informations pouvant influencer les prix lors de l'exécution de transactions sur titres pour leur propre compte, et respecter la directive DB00700 de l'UBP intitulée «Comptes du personnel et transactions bancaires autorisées»;<sup>1</sup>
  - ▶ En outre, toutes les informations privilégiées, y compris les informations susceptibles d'influencer les prix, seront traitées conformément au Code de conduite de l'UBP en matière d'analyse financière.
- ◆ **Direction et fonctions séparées:** l'UBP s'engage à prendre les mesures adéquates permettant de garantir que deux départements ou entités qui, dans l'hypothèse d'une gestion commune, pourraient engendrer des conflits d'intérêts soient gérés et dirigés par des responsables différents, de même l'UBP établit une surveillance spécifique des personnes concernées dont les principales fonctions supposent de réaliser des activités au nom de certains clients ou de leur fournir des services, lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces clients représentent des intérêts différents, y compris ceux de l'entreprise, pouvant entrer en conflit.

### 8.2 Dispositions administratives

**Politiques et procédures:** aux fins de traiter, en toute circonstance, l'ensemble de ses clients de façon équitable et d'agir dans leur meilleur intérêt, l'UBP a adopté des directives et des procédures spécifiques, notamment les suivantes:

- ◆ DM06050 - Prévention des abus de marché et des délits d'initiés
- ◆ DB00700 - Comptes du personnel et transactions bancaires autorisées
- ◆ GP00199 - Politique relative à l'exécution des ordres
- ◆ DM04250 - Code de conduite en matière d'analyse financière
- ◆ DM08810 - Règles de comportement pour le marché des fonds de placement

---

<sup>1</sup>La directive «Comptes du personnel et transactions bancaires autorisées» est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, et elle est révisée à intervalles réguliers.



### 8.3 Autres mesures

- ◆ Rémunération: l'UBP garantit une indépendance totale entre les décisions et/ou les recommandations d'investissement et la rémunération de ses gérants.
- ◆ Avantages: l'UBP est organisée de telle façon que les services fournis aux clients ne soient pas biaisés par toute forme d'avantages éventuellement reçus. Par ailleurs, dans le cadre de l'activité de distribution de hedge funds, l'UBP n'accepte aucun avantage de la part de tierces parties.
- ◆ Principe d'établissement des prix à terme: en ce qui concerne les investissements dans des fonds, l'UBP limite les risques de «late trading» et de «market timing» par une stricte application du principe d'établissement des prix à terme.<sup>2</sup>
- ◆ Obligation d'information et possibilité de décliner une demande de service: si les mesures prises pour éviter les conflits d'intérêts s'avèrent insuffisantes, l'UBP s'engage à communiquer aux clients concernés la nature générale et/ou les sources de ces conflits d'intérêts avant d'effectuer des opérations pour leur compte. La communication est faite au moyen d'un support durable et doit être claire et précise afin que les clients puissent évaluer la situation et prendre une décision en connaissance de cause par rapport aux services devant leur être fournis. Si les mesures générales et la méthode de communication des conflits d'intérêts ne suffisent pas à résoudre de manière satisfaisante une situation de conflit spécifique, l'UBP devra alors envisager de renoncer à effectuer des opérations pour le compte des clients concernés.

## 9. Rôles et responsabilités

La Direction de l'UBP est responsable de l'identification, de la prévention et de la gestion des conflits d'intérêts dans son domaine d'activité. Les tâches spécifiques relatives au traitement des conflits d'intérêts seront assurées par les départements du contrôle financier, de la gestion du risque, du «compliance» et du juridique. Par ailleurs, la Banque adapte son approche à des activités spécifiques (comme en particulier la recherche en investissement.)

## 10. Révision de la politique en matière de conflits d'intérêts

En règle générale, ladite politique est revue une fois par an et peut être modifiée à tout moment. L'UBP informera ses clients de tout changement apporté audit document, et ce uniquement en publiant une version mise à jour du document sur son site Web.

---

<sup>2</sup> Le principe d'établissement des prix à terme repose sur le fait que le «cut off» pour l'acceptation des ordres a lieu préalablement au calcul de la VNI sur laquelle le prix sera basé.